



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

ARRETE DU MAIRE  
**PERMANENT**  
n° ST 2020/06

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION  
DES RESEAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE  
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

**VU** la demande en date du 08 octobre 2020 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux collectifs d'assainissement et d'eau potable de la commune de Saint Martin de Seignanx, sollicitant un arrêté dans le cadre de ces compétences,

**CONSIDERANT** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux collectifs d'assainissement et d'eau potable de la commune de Saint Martin de Seignanx (débouchages ponctuels par hydrocureur, entretien préventif dans le cadre d'un planning des différents réseaux d'assainissement, réparations d'affaissements sur les différents réseaux d'assainissement, passage caméra - tests fumée et d'étanchéité, réparations de fuites sur le réseau d'eau potable, manœuvre de bouches à clé),

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux collectifs d'assainissement et d'eau potable réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Saint Martin de Seignanx.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

Sur le réseau d'assainissement :

- Débouchages ponctuels par hydrocureur.
- Entretien préventif dans le cadre d'un planning.
- Réparations d'affaissements.
- Passage caméra, tests fumés et d'étanchéité sur le réseau d'eau potable.
- Réparations de fuites.
- Manœuvre de bouches à clé.

Le pétitionnaire devra respecter la réglementation anti endommagement des réseaux en vigueur. Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC 10 jours avant la date du début de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

**ARTICLE 4 :** Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

**ARTICLE 5 :** En cas d'ouverture d'un trou dans la chaussée les gravats seront évacués si de mauvaise qualité et remplacés par des matériaux nobles. Le revêtement de la chaussée sera rattrapé à l'identique, soit provisoirement après les travaux puis repris à l'identique ultérieurement.

**ARTICLE 6 :** A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7 :** Mme la directrice des Services techniques, les services de l'équipement, la brigade de Gendarmerie de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Saint Martin de Seignanx,  
Le 12 octobre 2020

**Julien Fichot**  
Maire

